OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026_ 229_R

DOSSIER N° DP 38545 26 10110
Déposé le 15/09/2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/09/2026

Par	**Christian GRAND**
demeurant	5 bis rue du Breuil
	38450 Vif
pour	Changement des menuiseries
	Installation d'une PAC
sur un terrain sis	5 bis rue du Breuil 38450 VIF
Cadastré	CL32
Superficie du terrain	326 m²

SURFACE DE PLANCHER
Inchangée

EMPRISE AU SOL
Inchangée

DESTINATION
Habitation

Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-3 et R. 421-17 ;
Vu l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux situés dans les abords des monuments historiques ,
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-32 relatifs à la protection des abords des monuments historiques ,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006 et notamment les zones Bf(aléas faibles de suffosion) et Bc1 (risque faibles de crues rapides des rivières),
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024, 15 janvier 2025 et 5 mars 2026, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, la modification n°4 approuvée le 7 novembre 2025 et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, émis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en date du 24 septembre 2026,
Vu le règlement des zones UA2 (Centres bourgs et villages) et N (Naturelle) du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans les abords du centre-bourg de Vif, au sein d'un linéaire de bâti ancien donnant sur rue et jardin, dont les façades sont visibles depuis l'espace public et qui a conservé, côté rue, les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ;

Considérant que ce bâti ancien participe à la qualité architecturale et patrimoniale des abords du monument historique ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de deux volets roulants côté rue, dont les coffres, équipés de panneaux solaires intégrés, réduisent la hauteur apparente des ouvertures et modifient leurs proportions ;

Considérant que l'ajout de ces coffres crée une redondance architecturale en matière d'occultation et une incohérence entre le caractère traditionnel du bâtiment et le dispositif contemporain projeté ;

Considérant, par ailleurs, que le projet prévoit l'installation d'un groupe extérieur de pompe à chaleur en hauteur sur la façade côté jardin, au-dessus d'un pan de toiture en appentis, équipement visible depuis l'espace public et susceptible de porter atteinte à la qualité architecturale des abords ;

Considérant que, dans son avis du 24 septembre 2026, l'Architecte des Bâtiments de France estime que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords et ne donne pas son accord ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France recommande le maintien des volets battants existants, lesquels peuvent être automatisés si nécessaire, ainsi que l'étude d'une implantation alternative du groupe **extérieur de pompe à chaleur au sol ;**

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet, dans sa configuration actuelle, porte atteinte à la qualité architecturale et patrimoniale des abords du monument historique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée,

Fait à Vif, le 18 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et
à l'Aménagement du territoire,

Marie-Hélène SENNAC

MAIRIE DE VIF 38450 (Isère)

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.